

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 14.972 du 11 août 2008
dans l'affaire X/ V^e chambre

En cause : **X**
Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2008 par **X**, qui se déclare de nationalité togolaise, contre la décision (**X**) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 juillet 2008 ;

Vu l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2008 convoquant les parties à l'audience du 4 août 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. NKULUFA, avocat, et M. C. ANTOINE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie éwé et de religion protestante.

Le 2 mai 2008, à votre retour du travail, vous surprenez votre femme en conversation avec T. G., soeur du Président togolais. Sur le champ, votre femme vous apprend que cette soeur du Président lui fait la cour. En présence de cette dernière, vous exigez que cette histoire prenne fin.

Le 17 mai 2008, votre femme regagne le toit conjugal, en début de nuit. De votre fenêtre, vous voyez qu'elle est reconduite par T.G. Furieux, vous téléphonez à T.G. la menaçant de mort et l'intimant de laisser tranquille votre femme. Toutefois, T.G. vous menace également.

Le 1er juin 2008, T. G. se présente à votre domicile en compagnie de quatre soldats. Vous êtes giflé par T. G., menotté puis emmené au Commissariat central de police de Lomé. Vous êtes battu, maltraité ; il vous est reproché d'avoir menacé la soeur du Président de la république (sic).

Le 3 juin 2008, sur instructions de T. G., vous êtes libéré. A cette même date, vous trouvez refuge chez un ami qui loge au quartier Bé. Cet ami vous exhorte à quitter le pays, pour éviter d'être tué par T. G. et promet de vous aider pour ce départ. C'est ainsi qu'il vous trouve un passeport d'emprunt de nationalité française.

Le 11 juin 2008, muni de ce passeport, vous quittez votre pays à destination de la Belgique où vous introduisez votre demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, les faits que vous relatez ne peuvent être jugés crédibles en raison de plusieurs invraisemblances et incohérences qui émaillent vos déclarations, ce qui empêche d'y prêter foi.

Ainsi, vous prétendez avoir rencontré des ennuis et avoir fui votre pays, suite aux menaces que vous auriez adressées à la soeur du Président qui, depuis le 2 mai 2008, aurait forcé votre femme à entretenir une relation avec elle. Il échet pourtant de relever que vous n'avez jamais cherché à élucider les circonstances précises dans lesquelles votre femme aurait connu la soeur du Président, le(s) lieu(x), le nombre de fois et/ou la fréquence de leurs rencontres, en questionnant votre femme sur ces différents points (voir pp. 7 et 8 du rapport d'audition). Afin de tenter d'expliquer cette surprenante constatation, vous déclarez que vous étiez énervé en ce moment-là (voir p. 8 du rapport d'audition). A supposer même que tel ait été le cas au moment où vous auriez appris cette nouvelle, il est difficilement concevable qu'en un mois, soit du 2 mai au 1er juin 2008, période au cours de laquelle vous auriez encore vécu avec votre femme, vous ne lui ayez demandé aucune précision sur les points qui précèdent. Cela n'est également guère crédible, compte tenu du « statut » de T. G., à savoir membre de la famille présidentielle. Dès lors, l'explication que vous tentez d'apporter à cette surprenante constatation n'est pas satisfaisante.

Dans la mesure où vous auriez rencontré des ennuis et auriez fui votre pays à cause de T. G., il est impossible que vous ignoriez les informations qui précèdent.

De même, alors que votre femme n'aurait pas été consentante pour une relation avec T. G., il est également difficilement crédible qu'elle ne vous ait rien dit sur cette dernière, alors même qu'elle l'aurait reçue une fois à votre domicile, le 2 mai 2008 et qu'elles seraient sortis (sic) ensemble, le 17 mai 2008 (voir pp. 4, 6 et 12 du rapport d'audition).

Dans la mesure où votre femme et vous-même auriez ainsi été harcelé (sic) et maltraité (sic) par T. G., une telle absence de solidarité entre votre femme et vous-même, à savoir un échange spontané d'informations sur ce membre de la famille présidentielle qui aurait stoppé un mariage de neuf ans duquel est issu deux enfants est de nature à décrédibiliser davantage vos allégations.

De plus, vous déclarez ne plus avoir vu votre femme depuis votre arrestation, le 1er juin 2008 et ne plus avoir de ses nouvelles depuis cette même date (voir p. 10 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous n'avez pas revu votre femme après le 3 juin 2008, date de votre libération, vous expliquez avoir été tourmenté et que vous logiez chez votre ami au quartier Bé (voir p. 10 du rapport d'audition). Questionné alors sur les différents moyens que vous auriez mis en oeuvre pour entrer en contact avec elle, après votre libération, pour vous enquérir de ses nouvelles, vous alléguiez avoir tenté de la joindre par son portable, mais qu'elle aurait été inaccessible. Vous reconnaissez cependant n'avoir entrepris aucune autre démarche, n'avoir employé aucun autre moyen pour tenter d'avoir de ses nouvelles, notamment en contactant des tierces personnes ou en déléguant votre hôte (voir pp. 10 et 11 du rapport d'audition). Pour justifier cette absence d'utilisation de moyens sérieux et variés, vous prétendez n'avoir pas été « dans votre bain » (voir p. 11 du rapport d'audition). En ayant encore vécu à Lomé une dizaine de jours avant votre départ, n'ayant pas de nouvelles de votre femme et conscient du fait qu'elle n'aurait pas été consentante à la relation que lui aurait imposée T. G., soeur du Président de la république (sic), il n'est pas crédible que vous ayez été aussi inerte. Par conséquent, l'explication que vous tentez d'apporter à cette absence de persévérance n'est guère convaincante.

En outre, vous admettez n'avoir entrepris aucune démarche pour entrer en contact avec une organisation de défense des droits de l'homme ou un avocat, suite aux problèmes et mauvais traitements que votre femme et vous-même auriez subis. Vous expliquez que vous auriez eu peur de dénoncer votre arrestation et que vous auriez été troublé, en ce moment-là (voir pp. 13 et 14 du rapport d'audition). Compte tenu de la gravité des faits rapportés et de l'audace avec laquelle vous auriez décidé d'affronter T. G. (voir pp. 4 et 6 du rapport d'audition), de telles explications incohérentes et dénuées de crédibilité ne peuvent être retenues.

Les invraisemblances et incohérences susmentionnées privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus.

Quant à la carte nationale d'identité à votre nom, elle ne permet pas de restaurer la crédibilité de votre récit, dans la mesure où elle mentionne des données biographiques qui ne sont pas remises en cause par la présente décision et qui n'ont aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. Elle n'a donc aucune pertinence en l'espèce.

De l'ensemble des éléments relevés, il est impossible de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, en ce qui concerne les risques réels de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Togo du seul fait d'avoir demandé l'asile en Belgique, il ressort clairement des informations à la disposition du Commissariat général et jointes au dossier administratif que, compte tenu de l'évolution de la situation au Togo, un tel retour ne constitue plus ni à lui seul, ni automatiquement pareil risque réel d'atteinte grave, ce fait n'étant en outre plus considéré comme un délit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance

2.1. En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, le résumé figurant au point A de la décision attaquée.

2.2. En ce qui concerne l'exposé des moyens, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que l'excès ou le détournement de pouvoir ; elle fait enfin valoir la violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité.

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Le dépôt d'un nouveau document

3.1. A l'audience, la partie requérante dépose une photocopie d'une convocation du 15 juillet 2008 émanant des autorités togolaises et adressée au requérant (dossier de la procédure, pièce 8).

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, *« l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *« cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte »* (*idem*, § B29.5).

Le Conseil estime que ce nouveau document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980 et décide de l'examiner.

4. L'examen de la demande

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève plusieurs invraisemblances et incohérences dans ses déclarations.

4.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est pertinente.

Il estime que les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue : ils portent, en effet,

sur les éléments essentiels de son récit, à savoir plus particulièrement la relation qu'entretenait son épouse avec la sœur du Président, son absence de démarches auprès de sa femme pour s'enquérir des circonstances de cette rencontre ainsi que son manque d'intérêt à se renseigner sur le sort de sa femme.

4.3. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.3.1. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée.

Le Conseil considère toutefois qu'elle ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause les griefs de la décision ; en effet, elle critique le bien-fondé de ces motifs, sans fournir d'explication convaincante aux incohérences relevées par la partie défenderesse.

4.3.2. Ainsi, le requérant se contente de nier ces incohérences ; il tente de les justifier par l'attitude très ambiguë de son épouse par rapport à la relation qu'elle entretenait avec la sœur du Président (requête, pages 3 et 4), déclarant même à l'audience que sa femme était consentante.

Or, le Conseil constate que cette explication contredit manifestement les déclarations antérieures du requérant à ce sujet ; il résulte, en effet, clairement de ses propos à l'audition du 3 juillet 2008 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides que sa femme n'avait aucune attitude ambiguë concernant la relation avec la sœur du président, à laquelle elle ne semblait nullement consentir, la présentant au contraire à plusieurs reprises comme une femme subissant les menaces de la sœur du président, apeurée et forcée à consentir à cette relation (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition, pages 4, 5, 10 et 14).

4.3.3. A l'appui de sa demande, le requérant dépose à l'audience une photocopie d'une convocation du 15 juillet 2008 le concernant et émanant des autorités togolaises (dossier de la procédure, pièce 8).

Aux termes de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « *Le président interroge les parties si nécessaire* ». Dès lors que la photocopie de cette convocation est un élément nouveau qu'il a décidé d'examiner (voir supra, point 3.2), le Conseil, usant du pouvoir que lui confère la disposition réglementaire précitée, a interrogé à l'audience le requérant sur ce document.

D'une part, le requérant se montre très confus sur la façon dont il est entré en possession de ce document, déclarant d'abord l'avoir obtenu par télécopie, puis finissant par dire l'avoir reçu sous la forme d'un document « attaché » à un courriel qui lui a été envoyé au Centre fermé où il est détenu ainsi qu'à son avocat ; la partie requérante ne produit toutefois pas le courriel auquel ce document aurait été attaché, ce qui empêche le Conseil d'en contrôler la provenance.

D'autre part, le Conseil observe qu'à défaut de mentionner un quelconque motif, cette convocation ne permet pas d'étayer les faits invoqués par le requérant.

Le Conseil estime dès lors que ce document est dépourvu de force probante et ne permet pas à lui seul de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

4.3.4. En l'espèce, le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que le requérant ne fournit pas assez d'éléments pertinents susceptibles d'établir la réalité des faits qu'il invoque et le bien-fondé de la crainte qu'il allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le

Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.3.5. En tout état de cause, le Conseil tient à rappeler un principe fondamental qui régit l'examen de toute demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Aux termes de l'article 48/3, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. [...] Il doit y avoir un lien entre les actes de persécution et les motifs de persécution* ».

Ainsi, l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas le lien entre les faits de persécution invoqués par le requérant et un ou plusieurs des critères énumérés par la Convention de Genève ; autrement dit, la partie requérante n'avance aucun argument permettant d'établir que la sœur du président togolais le menacerait en raison d'un des motifs précités.

4.3.6. Par conséquent, non seulement le requérant ne convainc pas le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'il invoque ni du bien-fondé des craintes qu'il allègue mais encore il n'établit pas qu'il éprouve une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.3.7. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.4. Au regard de l'article 48/4 de la loi de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.4.1. L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le § 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.4.2. La partie requérante soutient qu'en cas de retour au Togo, le requérant encourt des « risques de tortures, traitements inhumains ou dégradants ». Elle fait valoir, à cet effet, que, « bien qu'il ressorte des informations dont dispose le CGRA que la situation au Togo soit à l'apaisement, il ressort également de ces mêmes informations qu'une personne de retour au Togo après avoir introduit une demande d'asile en Europe ou en Belgique *pourrait être suivie pendant un certain temps par les forces de l'ordre, si son comportement n'est pas suspect cette surveillance disparaîtrait alors progressivement [...] mais aussi que des enlèvements et des assassinats commis de nuit sont toujours signalés aux observateurs mais en nombre considérablement moindre qu'auparavant [...]* » (requête, page 4). Elle conclut « qu'en ce qui concerne le requérant, le fait de retourner dans son pays d'origine

impliquerait donc qu'il soit signalé aux forces de l'ordre et par conséquent que madame [T. G.] en soit informée » (requête, page 5).

4.4.3. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4.4. D'autre part, concernant le risque réel de tortures et traitements inhumains ou dégradants, encouru par le requérant, en cas de retour au Togo, en tant qu'ancien demandeur d'asile en Belgique, le Conseil souligne que l'introduction d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié dans un pays tiers ne constitue plus un délit au Togo, comme le précise le document du CEDOCA figurant au dossier administratif (pièce 13, farde « Information des pays ») et ne le conteste pas la partie requérante. Le requérant ne risque par conséquent aucune poursuite de ce chef en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil estime par ailleurs que la seule circonstance que le requérant pourrait faire l'objet d'une surveillance temporaire de la part des autorités togolaises en raison de cette demande d'asile, ne constitue pas un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et ce d'autant plus que le Conseil a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de cette demande n'étaient pas crédibles. Par conséquent, dans cette hypothèse, le Conseil n'aperçoit pas pourquoi la sœur du président serait informée du retour du requérant au Togo ni pourquoi, en outre, elle voudrait lui faire subir des tortures ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le Conseil souligne enfin que la partie requérante n'invoque aucun élément qui laisserait penser que le requérant pourrait être victime d'un enlèvement ou d'un assassinat en cas de retour au pays.

4.4.5. En conclusion, la partie requérante n'invoque aucun moyen judiciaire permettant d'établir qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.4.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande de condamnation aux dépens

Dans sa requête, la partie requérante demande de « mettre les dépens à charge de la partie adverse ».

Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

La demande de condamnation aux dépens est dès lors irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le onze août deux mille huit par :

, président de chambre

M. B. TIMMERMANS,

Le Greffier,

Le Président,

B. TIMMERMANS

M. WILMOTTE